

30.6.2017

A8-0097/ 001-032

**AMENDEMENTS 001-032**

déposés par la Commission des affaires juridiques

**Rapport**

**Max Andersson**

**A8-0097/2017**

Utilisations autorisées de certaines œuvres et autres objets protégés pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

Proposition de directive (COM(2016)0596 – C8-0381/2016 – 2016/0278(COD))

---

**Amendement 1**

**Proposition de directive**

**Visa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*

**Amendement 2**

**Proposition de directive**

**Visa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *vu l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à l'information (article 11) et le droit à l'éducation (article 14).**

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Des mesures doivent être prises pour accroître la disponibilité de ces œuvres dans des formats accessibles et améliorer leur circulation dans le marché intérieur.

(3) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. ***Compte tenu de l'intérêt social que présente l'octroi à ces personnes du droit d'accès à l'information et du droit de participer à la vie culturelle, économique et sociale, au même titre que les autres,*** des mesures doivent être prises pour accroître la disponibilité de ces œuvres dans des formats accessibles et améliorer leur circulation dans le marché intérieur, ***dans la limite des conditions fixées par la présente directive, afin de garantir l'accès à la connaissance et à l'information.***

### Amendement 5

#### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients

(4) Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients

visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le «traité de Marrakech») a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014<sup>23</sup>. Son objectif est d'améliorer la disponibilité des œuvres et autres objets protégés dans des formats accessibles pour les personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d'exemplaires dans des formats accessibles de certaines œuvres et autres objets et permettant l'échange transfrontière de ces exemplaires. La conclusion du traité de Marrakech par l'Union implique d'adapter la législation de l'Union par la mise en place d'une exception obligatoire pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par le traité. La présente directive met en œuvre les obligations que l'Union doit respecter au titre du traité de Marrakech de manière harmonisée, afin que ces mesures soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur.

---

<sup>23</sup> Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (JO L 115 du 17.4.2014, p. 1.).

## **Amendement 6**

### **Proposition de directive**

visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le «traité de Marrakech») a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014<sup>23</sup> ***après avoir déjà été adopté en 2013 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.*** Son objectif est d'améliorer la disponibilité ***et l'échange transfrontalier*** des œuvres et autres objets protégés dans des formats accessibles pour les personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d'exemplaires dans des formats accessibles de certaines œuvres et autres objets et permettant l'échange transfrontière de ces exemplaires. La conclusion du traité de Marrakech par l'Union implique d'adapter la législation de l'Union par la mise en place d'une exception obligatoire ***et harmonisée*** pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par le traité. La présente directive met en œuvre les obligations que l'Union doit respecter au titre du traité de Marrakech de manière harmonisée, afin que ces mesures soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur.

---

<sup>23</sup> Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (JO L 115 du 17.4.2014, p. 1.).

## Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) La présente directive est conçue au bénéfice des personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, qui sont atteintes d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, qui les empêche **essentiellement** de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture. L'objectif des mesures introduites par la présente directive est d'améliorer la disponibilité de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, au format numérique ou analogique, dans des formats qui rendent pour l'essentiel ces œuvres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu'aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles **sont** l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio.

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) La présente directive devrait donc prévoir des exceptions obligatoires aux droits qui sont harmonisés par le droit de

*Amendement*

(5) La présente directive est conçue au bénéfice des personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, qui sont atteintes d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie **ou tout autre trouble de l'apprentissage**, qui les empêche de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture. L'objectif des mesures introduites par la présente directive est **donc** d'améliorer la disponibilité de livres, **y compris de livres électroniques**, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, au format numérique ou analogique, **en ligne et hors ligne**, dans des formats qui rendent pour l'essentiel ces œuvres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu'aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles **comprennent notamment** l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio.

*Amendement*

(6) La présente directive devrait donc prévoir des exceptions obligatoires aux droits qui sont harmonisés par le droit de

l'Union et sont pertinents aux fins des utilisations et des œuvres couvertes par le traité de Marrakech. Il s'agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la directive 2001/29/CE, la directive 2006/115/CE et la directive 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que les exceptions et limitations prévues par le traité de Marrakech couvrent également les œuvres sous forme sonore telles que les audiolivres, il est nécessaire que ces exceptions s'appliquent également aux droits voisins.

l'Union et sont pertinents aux fins des utilisations et des œuvres couvertes par le traité de Marrakech. Il s'agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la directive 2001/29/CE, la directive 2006/115/CE et la directive 2009/24/CE, ainsi que les droits correspondants prévus par la directive 96/9/CE. Étant donné que les exceptions et limitations prévues par le traité de Marrakech couvrent également les œuvres sous forme sonore telles que les audiolivres, il est nécessaire que ces exceptions s'appliquent également aux droits voisins. ***L'exercice des exceptions prévues par la présente directive doit s'entendre sans préjudice des autres exceptions que les États membres prévoient pour les personnes handicapées.***

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) ***L'exception obligatoire devrait également limiter*** le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible. Il s'agit notamment de fournir les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans un exemplaire en format accessible.

*Amendement*

(8) ***Il est également nécessaire que l'exception obligatoire limite*** le droit de reproduction de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible. Il s'agit notamment de fournir les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans un exemplaire en format accessible, ***et de prendre les dispositions nécessaires pour adapter des publications existantes qui sont déjà accessibles à certaines catégories de bénéficiaires aux besoins d'autres bénéficiaires qui doivent disposer d'autres formats pour accéder comme il convient à une œuvre donnée. Les bénéficiaires devraient avoir la possibilité d'emprunter une œuvre.***

## *Justification*

*Cet amendement vise à clarifier la notion de «dispositions nécessaires» autorisées par l'exception visée à l'article 3. Un format de fichier peut être accessible à certaines catégories de personnes handicapées (par exemple les personnes présentant une déficience visuelle) mais pas à d'autres (par exemple les dyslexiques). Dans ce cas de figure, s'il n'est pas nécessaire de transformer un fichier pour un bénéficiaire aveugle ou présentant une déficience visuelle, cela doit être fait pour rendre l'œuvre accessible à une personne dyslexique. La possibilité d'un prêt devrait également être prévue.*

### **Amendement 9**

#### **Proposition de directive Considérant 9**

##### *Texte proposé par la Commission*

(9) L'exception devrait permettre aux entités autorisées de réaliser et de diffuser en ligne et hors ligne dans l'Union des exemplaires en format accessible d'œuvres ou d'autres objets visés par la présente directive.

##### *Amendement*

(9) L'exception devrait permettre aux entités autorisées de réaliser et de diffuser en ligne et hors ligne dans l'Union des exemplaires en format accessible d'œuvres ou d'autres objets visés par la présente directive, ***conformément aux législations de l'Union en la matière. La présente directive ne crée aucune obligation pour les entités autorisées de réaliser et de diffuser ce type d'exemplaires.***

### **Amendement 10**

#### **Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***(9 bis) Lorsque le marché n'est pas en mesure de fournir un accès, le rôle des titulaires de droits dans la mise à disposition de leurs œuvres aux déficients visuels ou aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture est aussi important que les exceptions prévues par la présente directive pour ce qui est d'améliorer la disponibilité d'œuvres écrites.***

## *Justification*

*Ce nouveau considérant fait référence à un considérant du traité de Marrakech. Il rappelle*

*que les limitations et les exceptions appropriées revêtent une même importance et insiste sur le rôle des titulaires de droits dans la mise à disposition de leurs œuvres aux déficients visuels afin de remédier à la pénurie de livres dont souffrent des millions d'aveugles et de déficients visuels.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 ter) Afin de favoriser les échanges entre les États membres, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait établir et gérer une base de données en ligne unique et accessible au public contenant des informations relatives aux entités autorisées ainsi que les données bibliographiques des exemplaires en formats accessibles d'œuvres produits et mis à disposition par des entités autorisées. Cette base de données devrait également contenir des informations sur les publications accessibles dès leur conception, à savoir les publications produites par des éditeurs dans des formats accessibles, et devrait être interopérable avec la base de données ABC TIGAR (Trusted Intermediary Global Accessible Resources) placée sous l'égide de l'OMPI.**

#### *Justification*

*Ce nouveau considérant invite la Commission à faciliter les échanges d'informations grâce à la création d'une base de données unique des exemplaires en format accessible, y compris des livres directement produits en formats accessibles par les éditeurs. Cette nouvelle initiative devrait s'inspirer de la base de données mondiale existante établie par le consortium pour les livres accessibles, sous l'égide de l'OMPI.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Compte tenu de la nature spécifique de l'exception, de son champ d'application ciblé et de la sécurité juridique dont doivent jouir ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires telles que des systèmes de compensation ou la vérification préalable de la disponibilité commerciale d'exemplaires en format accessible.

*Amendement*

(11) Compte tenu de la nature spécifique de l'exception, de son champ d'application ciblé et de la sécurité juridique dont doivent jouir ses bénéficiaires, les États membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires telles que des systèmes de compensation ou la vérification préalable de la disponibilité commerciale d'exemplaires en format accessible. ***De telles exigences supplémentaires risqueraient d'aller à l'encontre du but recherché par les exceptions prévues dans la présente directive et de nuire à l'objectif visant à faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format spécial dans le marché intérieur.***

**Amendement 13**

**Proposition de directive  
Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et doit être conforme ***à la directive*** 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, qui ***régit*** le traitement des données à caractère personnel tel qu'il peut être effectué par des entités autorisées dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres.

*Amendement*

(12) Tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit être conforme ***aux directives*** 95/46/CE<sup>1 bis</sup> ***et*** 2002/58/CE<sup>1 ter</sup> ***du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679<sup>1 quater</sup>*** du Parlement européen et du Conseil, qui ***régissent*** le traitement des données à caractère personnel tel qu'il peut être effectué par des entités autorisées dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les



États membres.

---

*1 bis Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).*

*1 ter Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).*

*1 quater Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l'Union est partie, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur la base de l'égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété

*Amendement*

(13) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l'Union est partie ***et qui est contraignante pour les États membres de l'Union***, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur la base de l'égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au

intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) **Conformément à la** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

*Amendement*

(14) **La** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **proscrit toutes les formes de discrimination, notamment celle fondée sur le handicap, et déclare que** l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Avec l'adoption de la présente directive, l'Union européenne vise à garantir que les personnes bénéficiaires ont accès aux livres et autres œuvres imprimées dans des formats accessibles. En conséquence, la présente directive est une première étape essentielle dans l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux œuvres.

*Amendement*

(15) Avec l'adoption de la présente directive, l'Union européenne vise à garantir que les personnes bénéficiaires ont accès, **sur l'ensemble du marché intérieur**, aux livres et autres œuvres imprimées dans des formats accessibles. En conséquence, la présente directive est une première étape essentielle dans l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux œuvres.

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) La Commission assurera le suivi de l'incidence de la présente directive. Dans ce cadre, elle évaluera la disponibilité, en formats accessibles, des œuvres et autres objets non couverts par la présente directive, ainsi que la disponibilité des œuvres et autres objets en formats accessibles aux personnes présentant d'autres handicaps. La Commission procédera à un réexamen approfondi de la situation. Des modifications du champ d'application de la présente directive pourront être envisagées, le cas échéant.

*Amendement*

(16) La Commission assurera le suivi de l'incidence de la présente directive. Dans ce cadre, elle évaluera la disponibilité, en formats accessibles, des œuvres et autres objets non couverts par la présente directive, ainsi que la disponibilité des œuvres et autres objets en formats accessibles aux personnes présentant d'autres handicaps. La Commission procédera à un réexamen approfondi de la situation ***afin de garantir pleinement les objectifs d'ordre culturel et social de la présente directive***. Des modifications du champ d'application de la présente directive pourront être envisagées, le cas échéant, ***conformément au rapport présenté par la Commission en vertu de l'article 7 de la présente directive, qui sera précédé d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'autres exceptions semblables pour les personnes atteintes d'autres formes de handicap***.

**Amendement 18**

**Proposition de directive  
Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) La présente directive respecte dès lors les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle doit être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes.

*Amendement*

(18) La présente directive respecte dès lors les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées***. Elle doit être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes.

**Amendement 19**

**Proposition de directive  
Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20 bis) Les États membres devraient transposer la présente directive dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, afin de faire appliquer rapidement les droits reconnus aux personnes handicapées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention relative aux droits des personnes handicapées.**

*Justification*

*Cet amendement vise à prendre en compte les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 10 du traité de Marrakech sur la mise en œuvre du traité lui-même.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La présente directive établit des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et autres objets sans l'autorisation du titulaire des droits, au profit des personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

La présente directive établit des règles sur l'utilisation de certaines œuvres et autres objets sans l'autorisation du titulaire des droits, au profit des personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. ***Elle a pour but de veiller à ce qu'elles puissent réellement participer à la vie culturelle, économique et sociale, sur un pied d'égalité avec les autres personnes.***

## **Amendement 21**

### **Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) «œuvre et autre objet protégé»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un magazine ou d'un autre écrit, y compris les partitions musicales, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout

(1) «œuvre et autre objet protégé»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un magazine ou d'un autre écrit, y compris les partitions musicales, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout

support, y compris sous une forme sonore telle que l'audiolivres, protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est publiée ou autrement mise licitement à la disposition du public;

support, y compris sous une forme sonore telle que l'audiolivres ***ou sous une forme numérique telle que le livre électronique***, protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est publiée ou autrement mise licitement à la disposition du public;

## Amendement 22

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

(2) «personne bénéficiaire»: une personne qui

*Amendement*

(2) «personne bénéficiaire»: une personne qui, ***indépendamment de tout autre handicap***,

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) est atteinte d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ce handicap; ou

*Amendement*

(c) est atteinte d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie ***ou tout autre trouble de l'apprentissage***, et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ce handicap; ou

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet protégé présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre ou à l'objet protégé, et notamment d'y accéder

*Amendement*

(3) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet protégé présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre ou à l'objet protégé, et notamment d'y accéder

aussi aisément et librement qu'une personne sans *déficience visuelle* ni aucun *autre* des handicaps visés au point 2;

aussi aisément et librement qu'une personne sans *aucune des déficiences* ni aucun des handicaps visés au point 2;

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 4

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) «entité autorisée»: une entité dont l'activité principale ou l'une des activités principales ou missions d'intérêt public est d'assurer, à titre non lucratif, un enseignement, une formation, une lecture adaptée ou un accès à l'information au profit de personnes bénéficiaires.

##### *Amendement*

(4) «entité autorisée»: une entité ***autorisée ou reconnue par les États membres dans lesquels elle est établie*** dont l'activité principale ou l'une des activités principales ou missions d'intérêt public est d'assurer, à titre non lucratif, un enseignement, une formation, une lecture adaptée ou un accès à l'information au profit de personnes bénéficiaires.

## Amendement 26

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci, en vue de réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; ou

##### *Amendement*

(a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant ***légalement*** au nom de celle-ci, en vue de réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; ou

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. L'article 5, paragraphe 5, ***et les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 6, paragraphe 4***, de la directive 2001/29/CE, ***s'appliquent*** à l'exception

##### *Amendement*

3. L'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE ***s'applique*** à l'exception prévue au paragraphe 1 du présent article.

prévue au paragraphe 1 du présent article.

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres veillent à ce que des dispositions contractuelles ne puissent se substituer aux exceptions visées au paragraphe 1. Eu égard à la relation entre les exceptions visées au paragraphe 1 du présent article et les mesures techniques de protection, les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2001/29/CE s'appliquent. Les États membres veillent à ce que des dispositifs de plainte et de recours soient mis en place pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au présent article.***

#### *Justification*

*La proposition de directive ne demande pas aux États membres de mettre en place des dispositifs de plainte ou de recours lorsque des bénéficiaires se voient empêchés de recourir aux utilisations autorisées. Or, ces mécanismes sont prévus par l'article 13, paragraphe 2, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (COM(2016)593).*

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué en conformité avec la directive 95/46/CE.

Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué en conformité avec la directive 95/46/CE, ***la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1bis</sup> et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>1ter</sup>.***

---

*1bis Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).*

*1er Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Au plus tard [deux ans après la date de transposition], la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, dans des formats accessibles, d'œuvres et autres objets qui ne sont pas définis à l'article 2, point 1, pour les personnes bénéficiaires, et d'œuvres et autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l'article 2, point 2, dans le marché intérieur. Le rapport évalue l'opportunité d'envisager **une modification** du champ d'application de la présente directive.

#### *Amendement*

Au plus tard [deux ans après la date de transposition], la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la disponibilité, dans des formats accessibles, d'œuvres et autres objets qui ne sont pas définis à l'article 2, point 1, pour les personnes bénéficiaires, et d'œuvres et autres objets pour des personnes atteintes de handicaps autres que ceux visés à l'article 2, point 2, dans le marché intérieur. Le rapport évalue, **en tenant compte des évolutions technologiques et en particulier des technologies servant à aider les personnes en situation de handicap ainsi que de l'accessibilité de ces technologies**, l'opportunité d'envisager **un élargissement** du champ d'application de **la présente directive afin de permettre aux personnes**



*présentant d'autres formes de handicap de bénéficiaire des exceptions et de la production d'exemplaires en format accessible qui y est liée prévues par la présente directive.*

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Au plus **tôt** [cinq ans après la date de transposition], la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à la modifier.

#### *Amendement*

Au plus **tard** [cinq ans après la date de transposition], la Commission évalue la présente directive, **en tenant compte des évolutions technologiques en matière d'accessibilité**, et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à la modifier. **Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs de la société civile, des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux concernés, notamment celui des organisations représentant respectivement les personnes handicapées et les personnes âgées.**

## Amendement 32

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [12 mois après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

#### *Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [six mois après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

*Justification*

*Le délai de six mois semble plus adéquat compte tenu de l'article 10 du traité de Marrakech.*